

# NOS HONORAIRES

Article L.444-1 alinéa 3 du Code de Commerce

Opérations non tarifées en prix TTC:

Rédaction avant-contrat de vente immobilière :	360,00 €
Rédaction de procuration sous seing privé : (sur devis si le mandataire est un clerc de l'office)	108,00 €
Rédaction d'un avenant ou d'un acte de substitution:	144,00 €
Remboursement de prêt sous seing par l'office à la demande du client :	90,00 €
Ordre irrévocable au profit d'une banque portant engagement par l'étude de verser le prix de vente :	180,00 €
Rédaction d'une délibération de société :	180,00 €
Mandater un représentant fiscal accrédité dans le cadre des plus-value immobilières des non-résidents :	108,00 €
Consultation testament olographe : Taux horaire hors taxes	384,00 €
Consultation patrimoniale :	Sur devis
Certification de signature :	60,00 €
Constitution de société (sauf avec apport immobilier) :	Sur devis préalable
Cession de fonds de commerce, clientèle, activité :	Sur devis préalable
Rédaction bail commercial ou professionnel :	Sur devis préalable
Etablissement d'un état liquidatif détaché d'un acte authentique :	Sur devis préalable
<b>Négociation immobilière:</b> Honoraires de l'Office : charge acquéreur sauf convention particulière Tarifs selon prix net vendeur : <b>Jusqu'à 249.999 €</b> Honoraires : 12.000 € TTC soit 10.000 € HT <b>Au-delà de 250 000€</b> Honoraires 5 % TTC soit 4,16 % HT	

Tous les honoraires sont indiqués TTC. Le taux de TVA applicable est de : 20%

Exception faite de ses interventions en tant que conseil ne concourant pas à la réception d'un acte authentique et de la réception de certains actes dits « du secteur libre », les activités du notaire sont majoritairement soumises à un tarif unique fixé par décret. Le prix des prestations du notaire est donc identique quel que soit le client ou la zone géographique. Le tarif est soit fixe, soit proportionnel aux capitaux objets de l'opération.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, les décrets n°2016-230 du 26 février 2016 et n°2016-1369 du 12 octobre 2016 et les arrêtés des 26 février 2016, 17 octobre 2016 et 28 octobre 2016 fixent les tarifs réglementés des notaires, qui sont insérés dans le Code de commerce.

Depuis le décret du 26 février 2016, un notaire peut pratiquer une remise maximale plafonnée à 10% sur le montant de ses émoluments, au-delà d'une certaine tranche d'assiette. Cette remise peut aller jusqu'à 40% pour certains actes limitativement énumérés seulement, et portant sur des biens ou droits d'une valeur supérieure à 10.000.000€.

Il est précisé qu'en cas de litige non résolu avec un notaire vous avez la possibilité de saisir le Médiateur du notariat à l'adresse suivante : [mediateur-notariat.notaires.fr](mailto:mediateur-notariat.notaires.fr) afin de tenter, avec son aide de trouver une résolution amiable du conflit, Art. L616-1 et R66-1 du Code de la consommation.